

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 71 (1974)
Heft: 8

Rubrik: Législation apicole

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Législation apicole

II^e partie

TRAFIC D'ANIMAUX, DE PRODUITS ANIMAUX ET D'AUTRES OBJETS

Art. 11

Laissez-passer

11.21 Le laissez-passer est une autorisation donnée par l'inspecteur des ruchers compétent de déplacer des abeilles (colonies, essaims, ruchettes de fécondation et reines) et elle n'est accordée que lorsqu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties ne s'y oppose.

11.22 1) Pour les abeilles, il sera fait usage du laissez-passer formule D sur papier vert clair. Celui-ci est valable pour les déplacements temporaires ou définitifs, avec ou sans changement de détenteur.

2) Le laissez-passer peut être établi pour un nombre illimité de colonies, d'essaims, de ruchettes de fécondation et de reines appartenant au même propriétaire et transportés au même endroit, pour un seul et même destinataire.

11.23 1) Les taxes pour l'établissement du laissez-passer sur formule D ne doivent pas excéder :

- pour la première colonie, ruchette de fécondation, essaim ou reine Fr. 1.20
- et pour chaque unité en plus Fr. 0.40

2) Les cantons fixent les taxes et peuvent prescrire des maxima.

11.24 1) Celui qui, pour une raison quelconque, veut transférer des abeilles d'un cercle d'inspection dans un autre doit demander un laissez-passer à l'inspecteur des ruchers de son cercle d'inspection. Ce laissez-passer doit accompagner les abeilles et être remis à la personne qui en prend possession.

2) Le nouveau détenteur des abeilles doit remettre le laissez-passer à l'inspecteur des ruchers du nouveau lieu de stationnement au plus tard le lendemain. Lors de déplacement sans changement de détenteur, cette obligation incombe à celui qui transporte les abeilles.

11.25 1) Si le déplacement est lié à un changement de propriétaire, le laissez-passer est valable quatre jours à partir du jour où il est délivré, celui-ci n'étant pas compté.

2) Si le déplacement n'implique pas de changement de propriétaire, le laissez-passer perd sa validité lors de la réinstallation des abeilles à leur lieu de stationnement primitif ou lorsque ce document a servi, mais au plus tard un an après qu'il a été délivré.

Art. 12

Passavants

12.1 Les genres de passavants utilisables pour les importations et les transits sont les suivants :

- b) Formule F : pour la volaille vivante, les abeilles et les autres animaux non cités, sont obligatoirement soumis à la visite vétérinaire de frontière. Ce passavant peut être délivré pour un nombre illimité d'animaux passant ensemble la frontière et acheminés vers le même lieu, pour un seul et même destinataire.

12.2 1) Les passavants ne sont valables que pour le transport direct des animaux du bureau de douane d'entrée au lieu de destination dans le pays ou au bureau de douane de sortie.

12.5 Les passavants sur formule F sont remis au vétérinaire officiel ou à l'inspecteur des ruchers compétent. Les passavants qui accompagnent les animaux en transit restent au bureau de douane de sortie.

Art. 14

Police des épizooties à la frontière

14.1 1) L'importation, l'exportation et le transit d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine, de volailles, d'abeilles et d'autres animaux soumis à la visite vétérinaire de frontière ainsi que d'œufs à couvrir ne sont admis que par les bureaux de douane désignés à cet effet par l'office vétérinaire, avec l'accord de la direction générale des douanes et des entreprises publiques de transport.

2) Lorsque des raisons de police sanitaire le justifient, l'office vétérinaire peut limiter ou interdire l'importation ou l'exportation ainsi que le transit d'animaux et de produits animaux, voire fermer temporairement certains secteurs frontières au trafic des personnes, du bétail et des marchandises.

Importations

14.2 Sous réserve des dispositions de l'article 14.9, les animaux indiqués ci-après ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'office vétérinaire :

- a) les animaux des espèces équine, ovine, caprine et porcine ;
- b) les animaux à onglons provenant de jardins zoologiques ou fraîchement capturés, tels que chevreuils, cerfs, chamois, bouquetins, mouflons, zébus, buffles, rennes, antilopes, chameaux, girafes, sangliers ;
- c) les lièvres, les lapins domestiques et les lapins de garenne ;
- d) les carnivores, à l'exception de ceux qui sont destinés à des jardins zoologiques, à des ménageries ou à des élevages d'animaux à fourrure ainsi que des chiens et des chats ;
- e) les poules de tous genres, la volaille aquatique, les pigeons, la volaille d'ornement ;
- f) le gibier à plumes provenant d'élevages ou fraîchement capturé tel que faisans, perdrix, cailles, canards sauvages ;
- g) les perroquets et les perruches ;
- h) les abeilles.

14.3 Sous réserve de l'article 14.4, les autorisations d'importer sont délivrées, avec l'accord du vétérinaire du canton de destination des animaux, si les conditions de police des épizooties sont manifestement favorables dans les territoires de provenance. En accordant l'autorisation d'importer, l'office vétérinaire détermine les conditions de police sanitaire à remplir, telles que vaccination, quarantaine, mode de transport, durée de la détention, ainsi que le bureau de douane d'entrée.

14.6 A leur arrivée au bureau de douane d'entrée, les animaux indiqués à l'article 14.2 doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé établi par un vétérinaire officiel, attestant que les conditions de police des épizooties requises par l'office vétérinaire conformément à l'article 14.3 sont satisfaites.

14.7 Les certificats d'origine et de santé ont une durée de validité de six jours. Celle-ci est automatiquement prolongée si le transport des animaux nécessite une durée supérieure à six jours.

14.8 Si le certificat fait défaut ou s'il est insuffisant, les animaux doivent être refoulés. L'office vétérinaire peut autoriser des dérogations lorsque la preuve est faite que tout danger d'épizootie peut être exclu.

14.9 1) Les animaux indiqués à l'article 14.2 sont soumis à leur entrée à la visite du vétérinaire de frontière compétent.

14.10 Pour la visite vétérinaire de frontière, les animaux doivent être, autant que faire se peut, déchargés, la visite comprend l'examen des certificats d'origine et de santé, de l'état sanitaire des animaux et de leur comportement en général ainsi que les moyens utilisés pour leur transport, qui doivent garantir un acheminement adéquat, excluant tout mauvais traitement.

14.11 S'il ressort de la visite que les animaux ne sont ni atteints ni suspects d'être atteints d'une maladie épizootique, ils sont admis à l'importation. Les certificats d'origine et de santé sont retenus et conservés pendant une année par le vétérinaire de frontière.

14.12 1) Les animaux intransportables doivent être abattus d'urgence ou tués aux frais de celui qui en a la responsabilité. Les animaux tués ou pérus doivent être évacués à ses frais, sans causer de dommages.

2) Le vétérinaire de frontière annonce à l'office vétérinaire tous les cas de refoulement, d'abattage ou de mise à mort et adresse une copie à celui qui avait la responsabilité des animaux.

14.13 1) Si une seule pièce d'un transport d'animaux ou d'un troupeau présente des symptômes d'épizootie ou des signes faisant présumer la présence d'une telle maladie, le vétérinaire de frontière doit immédiatement se mettre en relation avec l'office vétérinaire.

2) Suivant les circonstances, l'office vétérinaire ordonne soit le refoulement, soit l'abattage dans un abattoir déterminé ou la mise à mort et l'évacuation de l'animal contaminé ou suspect, voire du transport en entier pour empêcher tous dommages. Avec l'accord du vétérinaire cantonal compétent, il désigne l'abattoir devant recevoir les animaux.

3) Lorsqu'une épizootie est constatée, l'office vétérinaire en informe les autorités vétérinaire du pays de provenance.

14.19 Les vétérinaires de frontière, le personnel des douanes et les vétérinaires cantonaux des cantons frontières, doivent se tenir au courant de l'apparition d'épizooties sur les territoires étrangers jouxtant la frontière; ils annoncent à l'office vétérinaire les cas d'épizooties qui parviennent à leur connaissance.

Art. 18

Mesures de police des épizooties dans le commerce des abeilles et du miel

18.1 Les apiculteurs qui achètent ou vendent professionnellement des colonies d'abeilles, des essaims ou des reines sont tenus de consigner les achats et les ventes dans un registre, qui est constamment à la disposition de organes de la police des épizooties.

18.2 1) Toute acquisition de miel en dehors de l'exploitation pour nourrir des abeilles ou fabriquer des pâtes ou gâteaux destinés à l'alimentation de ces insectes est interdite.

2) La nourriture pour les abeilles, mise dans le commerce, ne peut être préparée qu'avec du miel provenant de ruches indigènes contrôlées et trouvées indemnes d'épizooties.

18.3 1) Les personnes et les entreprises qui traitent ou transvasent le miel doivent veiller à ce qu'aucune abeille ne puisse avoir accès au miel.

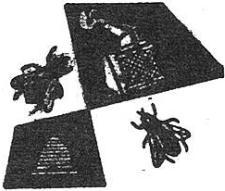
2) Ces personnes et entreprises doivent, conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers, détruire, éloigner ou utiliser à d'autres fins excluant tout dommage les déchets de miel et les emballages vides ayant contenu du miel.

**Produits servant au diagnostic, à la prévention et au traitement
des maladies animales**

24.1 Les substances naturelles ou combinées, les préparations simples ou composées, destinées à prévenir ou à traiter des maladies animales dont la prophylaxie fait l'objet de mesures officielles, ne peuvent être offertes ou vendues que si leur composition est connue et leur efficacité scientifiquement établie. L'office vétérinaire est chargé de ce contrôle et décide de l'admission de tels produits.

24.6 Les produits immunobiologiques ainsi que les produits mentionnés à l'article 24.1 ne peuvent être livrés qu'à des autorités compétentes et à des vétérinaires (les produits pour lutter contre les maladies épizootiques des abeilles également aux inspecteurs des ruchers).

(à suivre)



PRATIQUE OU TECHNIQUE APICOLE

PRÉPARATION A L'HIVERNAGE

S'il est une opération très utile pour la prospérité du rucher c'est incontestablement la mise en hivernage des colonies. C'est d'elle que dépend la récolte de l'année suivante.

L'hiver est une période difficile à passer avec ses températures pouvant parfois descendre, dans certaines régions, jusqu'à moins 20 degrés. Chaque colonie se resserre en groupe (grappe) et tente ainsi de résister à la basse température. L'apiculteur doit donc veiller à un bon hivernage par une bonne et suffisante nourriture et des soins appropriés.

Il est important de s'assurer que la colonie possède :

1. suffisamment de provisions (miel et pollen) pour sa subsistance durant l'hiver et un bon démarrage au printemps ;
2. remplacer éventuellement les cadres remplis de miellat, qui provoque la dysenterie, par des cadres contenant du bon miel de fleurs ou par ceux contenant du sirop de sucre **bien operculé** ;
3. réunir les colonies jugées trop faibles pour affronter les rigueurs de l'hiver ;
4. prévenir dans toute la mesure du possible l'humidité dans les colonies..